
OBJET DE LA CONSULTATION

**ACTUALISATION DES ÉTUDES RÉALISÉES SUR L'IMPACT ÉCONOMIQUE ET ÉCOLOGIQUE DU
PROJET DE LIAISON FRET ET VOYAGEURS LYON-TURIN**

**CAHIER DES CHARGES
CC**

TELT SAS

Savoie Technolac
Parc Technologique Nord - Bâtiment "Homère"
13 allée du Lac de Constance
73381 Le Bourget du Lac cedex
Tél.: +33 (0)4 79 68 56 79 - Fax: +33 (0)4 79 68 56 83
RCS Chambéry 439 556 952 – TVA FR 03439556952

Procédure de consultation : adaptée ouverte

*Etablie en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
et de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016*

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PRESENTATION DE L'ENTITE CONTRACTANTE	3
ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU MARCHÉ	3
ARTICLE 3 – PIÈCES CONTRACTUELLES	5
ARTICLE 4 – DURÉE	5
ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXECUTION	5
ARTICLE 6 – PRIX	6
ARTICLE 7 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	6
ARTICLE 8 – PENALITES DE RETARD	8
ARTICLE 9 – VERIFICATIONS ET ADMISSION	8
ARTICLE 10 – DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	8
ARTICLE 11 – SOUS-TRAITANCE	9
ARTICLE 12 – ASSURANCES	9
ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	9
ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE	11
ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE – CODE ETHIQUE – REGLEMENTATION ANTI-MAFIA	11
ARTICLE 16 – RESILIATION	12
ARTICLE 17 – DEROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLE AUX MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES (CCAG-PI)	12
ANNEXES	13

ARTICLE 1 – PRESENTATION DE L'ENTITE CONTRACTANTE

L'entité qui passe le présent marché est la société :

TUNNEL EURALPIN LYON TURIN SAS (TELT)
Savoie Technolac - Bâtiment Homère
13 allée du Lac de Constance
CS 90281
73375 LE BOURGET DU LAC CEDEX
Tél.: +33 (0)4 79 68 56 50 - Fax: +33 (0)4 79 68 56 83

La Personne Responsable du Contrat (PRC), habilitée à signer le présent marché, est :

Madame Lysiane SOUBEYRAND, Directrice des Communications et relations extérieures

La Personne Chargée du Suivi du Contrat (PCSC), qui sera l'interlocuteur principal du titulaire, est :

Monsieur Jonathan ARNOULD, Chargé d'activité Communication externe - France

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU MARCHE

2.1. Objet et décomposition

Le contexte du projet de marché

Le projet de tunnel fret et voyageurs Lyon-Turin

Maillon essentiel du Corridor ferroviaire méditerranéen, la liaison fret et voyageurs Lyon-Turin figure depuis 1994 au premier rang des grandes infrastructures de transports que l'Union européenne considère comme prioritaires et stratégiques dans le cadre de la structuration du réseau transeuropéen de transport et des autoroutes ferroviaires.

Après plusieurs années d'importants travaux préparatoires, les Parlements italiens et français ont ratifié, en début d'année 2017, les traités binationaux permettant d'engager les travaux définitifs du tunnel de base (57,5km sous les Alpes) dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée à la société franco-italienne TELT. Le financement de ces travaux, dont le coût estimé à un montant de 8,6 Mds € (coût certifié) est réparti de la façon suivante :

- 40 % pour l'Union européenne,
- 35 % pour l'Italie
- 25 % pour la France (soit 200 M d'€ par an pour la France).

A ces travaux de creusement et d'équipement du tunnel, s'ajoute un programme plus large de travaux comportant d'une part les accès au tunnel ferroviaire, d'autre part un ensemble de travaux d'infrastructures concernant la région Rhône-Alpes.

La fin des travaux de creusement et d'équipement du tunnel ferroviaire est prévue pour 2029.

A ce jour, 1,5 Md€ ont été engagés et 20 km de galeries (tunnel et galeries de service) ont été réalisées. Près de 600 personnes travaillent sur les chantiers en France et en Italie.

L'évolution récente :

Malgré l'ancienneté du projet (plus de 20 ans), les avantages reconnus au plan économique et écologiques et les engagements pris, le projet de tunnel Lyon Turin continue de faire l'objet d'interrogations voire de contestations récurrentes en France et en Italie. Celles-ci portent notamment sur le coût du projet et sur sa rentabilité économique dans un contexte marqué par une croissance modérée du trafic de marchandises entre la France et l'Italie et par l'existence de dispositifs alternatifs anciens (tunnels routiers du Mont-Blanc et du Fréjus et tunnel ferroviaire du Mont-Cenis) ou nouveaux (tunnels du Saint-Gothard entre l'Italie et la Suisse et du Brenner entre l'Autriche et l'Italie – en cours de réalisation).

Elles portent également sur l'impact écologique réel du projet dans le contexte des nuisances importantes et croissantes constatées dans la vallée de l'Arve, des engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et du retard important du trafic fret ferroviaire entre la France et l'Italie (9 % du trafic fret total seulement contre 65 % entre la Suisse et l'Italie et 25 % entre l'Autriche et l'Italie).

Par ailleurs, compte tenu d'une situation budgétaire tendue, le nouveau gouvernement français a décidé une « pause » sur les grands projets d'infrastructures et décidé d'organiser des « assises de la mobilité » qui se tiendront à l'automne 2017.

Cette « pause » concerne également le Tunnel Lyon-Turin même si l'importance des travaux engagés et l'existence d'engagements internationaux et de financements européens le place dans une situation différente des autres grands projets d'infrastructures qui sont à des stades de maturité très différents¹.

L'objet du marché

Dans ce contexte, la société franco-italienne TELT, chargée de la maîtrise d'ouvrage de la construction du tunnel Lyon- Turin, a décidé de lancer une consultation selon une procédure adaptée pour actualiser les études réalisées à ce jour sur l'impact économique et écologique du projet de liaison fret et voyageurs Lyon-Turin.

En s'appuyant notamment sur les études déjà réalisées, le prestataire devra réaliser les trois missions suivantes :

1. actualiser les prévisions de trafic du tunnel ferroviaire Lyon-Turin, en prenant en compte notamment :
 - les évolutions macro-économiques
 - leurs conséquences sur le commerce franco-italien et plus largement sur le trafic fret susceptible d'emprunter le corridor méditerranéen
 - les capacités des infrastructures existantes en France
 - l'impact des infrastructures de transports existantes en Suisse et en Autriche
 - des hypothèses différenciées de report modal.

¹ Canal Seine Nord, aéroport de Notre Dame des Landes, LGV Bordeaux-Toulouse...

2. évaluer les impacts écologiques du projet :
 - dans le cadre global de l'accord de Paris : contribution à l'objectif de réduction d'émission de gaz à effets de serre...
 - au plan régional : réduction des émissions de particules fines
3. sur la base des indications fournies par TELT, formaliser un chiffrage actualisé et séquencé du programme, en distinguant :
 - la construction et l'équipement du tunnel
 - les aménagements d'infrastructures indispensables à sa mise en service
 - les projets d'infrastructures complémentaires susceptibles d'être réalisées à plus long terme.

2.2. Mode de passation

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée ouverte, conformément à l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics* et à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics*.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Le présent marché est constitué des pièces suivantes, classées par ordre de priorité décroissant :

- ✓ L'acte d'engagement et ses annexes,
- ✓ Le présent Cahier des charges (CC),
- ✓ Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (PI), pris par arrêté du 16 septembre 2009.
Ce document, non joint au dossier, peut être consulté à l'adresse suivante :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021158419&dateTexte=&categorieLien=id>
- ✓ L'offre technique du Titulaire du marché avec ses annexes éventuelles.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent marché est conclu pour une durée de quatre mois à compter de la notification du marché.

Les missions pourront être exécutées simultanément.

Les délais d'exécution de chacune des missions seront précisés dans l'ordre de service prescrivant le démarrage de leur exécution.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXECUTION

TELT pourra mettre à disposition du titulaire des moyens nécessaires à la réalisation des prestations.

Par ailleurs, TELT mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des études et facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

Pour chaque mission, les livrables sont composés :

- d'un rapport de synthèse de 15 à 20 pages maximum en format word, et en format imprimé et relié,
- d'un rapport de présentation en format PPT,
- des annexes techniques éventuelles,

Les livrables seront de la propriété exclusive de TELT qui se réserve le droit de les rendre publics (cf. article 10 du présent CC).

ARTICLE 6 – PRIX

6.1. Nature des prix

Les prix du présent marché sont forfaitaires. Les prix seront établis hors TVA. Toutes les autres charges seront incluses dans les dépenses du Titulaire.

Les prestations seront rémunérées sur la base des prix indiqués dans l'Acte d'engagement par le Titulaire.

6.2 Variation des prix

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

6.3. Retenues

TELT se réserve le droit de retenir d'office, sur les paiements du Titulaire, le montant des sommes dont ce dernier serait débiteur à son égard, à l'occasion de l'exécution du présent marché, et, notamment, le montant des pénalités.

De plus, seules les prestations effectivement réalisées feront l'objet d'un paiement.

ARTICLE 7 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

7.1 Facturation

Des factures distinctes sont à produire à :

TELT SAS – Fonction Bilan, Comptabilité et Fiscalité
Savoie Technolac – Bâtiment « Homère »
13 allée du Lac de Constance – CS 90281
F – 73375 Le Bourget du Lac Cedex
service.fournisseurs@telt-sas.com

En cas d'envoi par courrier électronique, une copie sera envoyée à la P.C.S.C. (se référer article 1 du présent CC). Un accusé réception de la facture devra être demandé.

Chaque facture fera apparaître :

- les quantités réalisées,
- le (ou les) prix unitaire(s) correspondant(s),
- le montant HT obtenu,
- en cas de sous-traitance, le montant à payer directement à chaque sous-traitant en déduction du montant dû à l'Opérateur Économique Principal,
- le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA/IVA), légalement applicable,
- le montant de la TVA/IVA,
- la somme totale TTC à régler.

Dans le cas où le Titulaire serait un groupement, les factures seront soit émises par le mandataire du groupement au nom de chaque cotraitant, soit émises par chacun des cotraitants du groupement, selon les indications figurant dans l'acte d'engagement.

7.2. Conditions de règlement

Il n'est prévu ni retenue de garantie ni caution bancaire pour l'exécution du présent marché.

Le paiement, déduction étant faite le cas échéant des sommes que le Titulaire pourrait devoir à TELT, sera effectué selon le mode ci-après :

- à 45 jours à compter de la réception de la facture,
- par virement bancaire.

Le taux des éventuels intérêts moratoires dus au titulaire est le taux réglementaire, soit le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le paiement s'effectuera à réception de la facture, après achèvement des prestations commandées, sous réserve de contestation de la part de TELT quant à l'admission des prestations (art. 9.2 du présent CC) et au montant des sommes dues.

En cas de contestation du montant des sommes dues, TELT en informe le titulaire en précisant le montant arrêté. Cette notification suspend le délai de paiement. En cas de contestation, l'article 11.8.3 du CCAG-PI s'applique : TELT règle dans un premier temps les sommes qu'il a admises, puis procède, le cas échéant, au complément, après résolution du désaccord, dans le délai de 45 jours précité à compter de la date de la demande de complément transmise par le titulaire.

En cas d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations, TELT renvoie la facture au titulaire en motivant sa décision, conformément à l'article 27 du CCAG-PI.

7.3. Répartition des paiements en cas de groupement

En cas de groupement, le mandataire de celui-ci devra remplir le champ établi à cet effet dans l'annexe à l'acte d'engagement.

Dans le cas d'entreprises groupées solidaires, le mandataire indique la répartition des paiements entre ces entreprises, les modalités de cette répartition ainsi que leurs coordonnées bancaires, et ce sauf dans le cas où le paiement fait l'objet d'un paiement à compte unique. Dans le cas où les paiements doivent être effectués sur des comptes séparés, le paiement des acomptes et du solde est subordonné à l'acceptation et à la remise des factures correspondantes par le mandataire. Le mandataire indique les sommes à régler à chacune des entreprises groupées.

Le mandataire est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général et les éventuels décomptes partiels qui lui sont notifiés ; seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Sur simple demande de la Personne responsable du contrat, le mandataire lui communique le protocole liant les entreprises groupées.

Dans le cas d'entreprises groupées conjointes, le mandataire indique la répartition des paiements entre ces entreprises, les modalités de cette répartition ainsi que leurs coordonnées bancaires. Les autres dispositions relatives au groupement d'entreprises solidaires sont applicables au groupement d'entreprises conjointes.

ARTICLE 8 – PENALITES DE RETARD

En cas de non-respect des délais contractuels de la part du Titulaire, TELT appliquera une pénalité journalière de 250 €.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, aucune exonération de pénalités n'est prévue.

ARTICLE 9 – VERIFICATIONS ET ADMISSION

9.1 Vérification

Les opérations de vérifications des études seront effectuées dans les conditions du CCAG-PI.

9.2 Admission

Par dérogation à l'article 26.2 et 27.1 du CCAG-PI et conformément à l'article 7.2 du présent CC, l'acceptation de la facture par TELT vaut admission des prestations.

De plus, en cas d'ajournement, de réfaction et de rejet, TELT notifie sa décision motivée au titulaire et lui retourne la facture concernée.

ARTICLE 10 – DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs de TELT et du titulaire est l'option B telle que définie au chapitre V du CCAG-PI. Cette cession vaut pour les besoins découlant du projet de réalisation de la section transfrontalière de liaison ferroviaire Lyon-Turin, pendant la durée des travaux, en Europe. Les prix tiennent compte de cette cession.

ARTICLE 11 – SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance ne peut porter sur la totalité du marché.

Aussi, le Titulaire a l'obligation de signaler à TELT, dans son offre ou en cours d'exécution du marché, toute prestation qu'il pourrait être amené à sous-traiter, en remplissant une déclaration de sous-traitance fournie à l'annexe 1 de l'acte d'engagement. Le titulaire fournira à l'appui de cette déclaration une note justificative du recours à la sous-traitance.

Enfin, conformément à l'article 3 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 *relative à la sous-traitance*, TELT se réserve le droit de refuser une proposition de sous-traitance.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

La responsabilité du titulaire du présent marché peut être mise en cause pour les effets directs et indirects d'indications fausses ou incomplètes données au cours de sa mission, ou d'une mauvaise exécution ou inexécution de sa prestation.

Dans un délai de quinze jours maximum à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation. Les sociétés étrangères devront présenter un document équivalent présentant les mêmes informations que celles susmentionnées.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de TELT et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

13.1. Moyens humains

Le Titulaire s'engage à mettre à la disposition de TELT les moyens humains nécessaires pour effectuer les prestations, tel qu'identifiés dans l'offre technique du titulaire.

En cas d'absence, provisoire ou définitive, de la personne physique affectée par le Titulaire à la réalisation de la prestation, ce dernier est tenu de désigner à TELT dans les plus brefs délais un remplaçant disposant des compétences techniques et professionnelles équivalentes, de sorte que la poursuite de l'exécution du marché ne soit pas compromise. Dans le cas contraire, TELT pourra résilier unilatéralement le marché, sans aucune indemnité pour son cocontractant.

Ce changement devra être approuvé par TELT et, en cas d'agrément suite à l'analyse des compétences et de l'expérience du remplaçant proposé, une période de recouvrement suffisante

devra être effectuée entre les deux personnes (cette passation de consignes ne fera l'objet d'aucune rémunération complémentaire).

Dans le cas où aucun remplaçant proposé ne remplirait les exigences, TELT se réserve le droit de résilier le marché aux torts du Titulaire.

13.2. Travail dissimulé

En application de l'article D. 8222-5 du code du travail, lorsque le titulaire est établi en France, il devra fournir avant la signature du marché puis tous les 6 mois :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

En application des articles D. 8222-7 et D.8222-8 du code du travail, lorsque le titulaire est établi hors de France, il devra fournir avant la signature du marché puis tous les 6 mois les documents suivants rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française :

- Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le titulaire n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, il devra fournir un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- Un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale ;
- Lorsque l'immatriculation du titulaire à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Le Titulaire et TELT qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'entité adjudicatrice, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Il est expressément convenu que les associés de TELT, l'Union Européenne, les Gouvernements Français et Italien et toute autre instance gouvernementale, pourront accéder aux documents produits par le Titulaire dans le cadre du présent Marché.

ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE – CODE ETHIQUE – REGLEMENTATION ANTI-MAFIA

Le droit applicable à l'exécution du présent marché, aux litiges éventuels et à l'interprétation de ses clauses est le droit français, conformément aux dispositions prévues au a) et au b) de l'article 10.1 de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin, signé à Rome le 30 janvier 2012.

Aussi, le titulaire du présent marché s'engage à respecter le Code éthique appliqué au sein de TELT et à le faire respecter par ses salariés et sous-traitants. En cas de manquement aux dispositions du Code éthique par le titulaire, TELT se réserve la possibilité de résilier le marché et, en cas de préjudice subi par TELT, de demander le versement de dommages et intérêts.

Le Code éthique se trouve en annexe 1 du présent CC.

Enfin, les dispositions du présent marché pourront faire l'objet de modifications par voie d'avenants afin de se conformer aux dispositions du Règlement des Contrats (cf. annexe 2), conclu en juin 2016 entre les Gouvernements français et italien et en cours de mise en application, portant sur les règles

relatives à la lutte contre les infiltrations mafieuses et susceptibles de conduire à la résiliation du marché.

ARTICLE 16 – RESILIATION

La résiliation du présent marché pourra être opérée dans les hypothèses prévues au chapitre 7 du CCAG-PI, en plus des cas prévus aux articles 13.1 et 15 ci-avant.

ARTICLE 17 – DEROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLE AUX MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES (CCAG-PI)

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du CC par lesquels sont introduites ces dérogations
4.1.	3
11	7
14	8
26.2	9
27	9
37	15

Etabli en deux exemplaires originaux

A _____ le _____²

Pour le Titulaire

Faire précéder la signature de la mention « accepté sans réserve »

Pour Tunnel Euralpin Lyon Turin SAS

² Date de signature du représentant de TELT

ANNEXES

Annexe 1 : Code éthique

Annexe 2 : Règlement des contrats